

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01021 Numéro SIREN : 751 786 187 Nom ou dénomination : GIRASOLE
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 16500

"GIRASOLE"

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital social de 650 000 €
Siège social : 9 rue de Lorient – Bâtiment D – Appartement D92 à (35000) RENNES
751 786 187 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS **DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DU 3 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trois novembre,

Monsieur Benoît SOURIAU, associé unique et gérant de la société "GIRASOLE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 650 000 €, dont le siège social est situé 9 rue de Lorient – Bâtiment D – Appartement D92 à (35000) RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 751 786 187,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de la gérance ;
2. Rectification de l'erreur matérielle relative au siège social contenue dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 mars 2023 ;
3. Modification corrélative de l'article 4 des statuts sociaux ;
4. Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;
5. Questions diverses, s'il y a lieu

L'Associé unique devait alors passer à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

I – LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE

Monsieur Benoit SOURIAU, gérant, devait donner lecture du rapport de gérance, ci-après littéralement rapporté :

« Une erreur matérielle est survenue dans la rédaction du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 10 mars 2023 concernant l'adresse du nouveau siège social et il y a donc lieu de la rectifier.

En effet, l'associé unique a décidé le 10 mars 2023 de transférer le siège social au 1-7 rue de Lorient - ASCENSION PAYSAGERE 1 à (35000) RENNES, à compter du même jour.

Or, le siège social ayant été transféré au 9 rue de Lorient – Bâtiment D – Appartement D92 à (35000) RENNES, et non pas au 1-7 rue de Lorient - ASCENSION PAYSAGERE 1 à (35000) RENNES, il convient de constater cette erreur matérielle, de la rectifier et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

Vous invitant à prendre les décisions en ce sens,

La Gérance »

II – RECTIFICATION DE L'ERREUR MATERIELLE RELATIVE AU SIEGE SOCIAL CONTENUE DANS LE PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 MARS 2023

La décision suivante devait être prise :

PREMIERE DECISION

« L'associé unique constate l'erreur matérielle contenue dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 10 mars 2023, le siège social ayant été transféré au 9 rue de Lorient – Bâtiment D – Appartement D92 à (35000) RENNES, et non pas au 1-7 rue de Lorient - ASCENSION PAYSAGERE 1 à (35000) RENNES. »

III – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS SOCIAUX

A la suite de la décision précédente, Monsieur Benoit SOURIAU devait indiquer qu'il convenait de mettre à jour l'article 4 des statuts sociaux :

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de rédiger l'article 4 des statuts sociaux ainsi qu'il suit :

« ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 rue de Lorient – Bâtiment D – Appartement D92 à (35000) RENNES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé unique, et en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ».

IV – POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur Benoit SOURIAU devait indiquer qu'il convenait, à la suite des décisions qui venaient d'être prises, de procéder à des formalités de publicité et de greffe :

Aussi, la décision suivante devait être prise :

TROISIEME DECISION

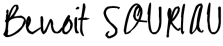
« Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats, sis 1C allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions prises ci-dessus. »

V – QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant plus intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :

Monsieur Benoit SOURIAU
Gérant et Associé unique

DocuSigned by:

08D0AAB34B97431...

GIRASOLE

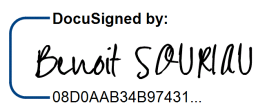
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 650 000 €

Siège social : 9 rue de Lorient – Bâtiment D
Appartement D92 – 35000 RENNES

751 786 187 RCS RENNES

- STATUTS SOCIAUX -

Certifiés conformes

DocuSigned by:

08D0AAB34B97431...

Mis à jour par décisions de l'associé unique le 03/11/2023

LE SOUSSIGNE :



Monsieur Benoît SOURIAU

Né 8 mars 1971 à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41)
De nationalité française
Demeurant 5 rue du Clos de Devant à (35850) GEVEZE

Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Valérie RECANZONE, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe CLEMENT, Notaire à SAINT AVERTIN, en date du 27 septembre 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MONTS (37), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi qu'il le déclare.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE TYPE E.U.R.L. QU'IL DECIDE D'INSTITUER

ARTICLE UN - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions anciennes de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre II du Livre II du Code de Commerce modifiées lui-même par la loi NRE 2001-420 du 15 mai 2001, celles du chapitre III du Décret modifié du 23 mars 1967, celles de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 et celles de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'Associé unique peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE DEUX - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'activité dite de **holding financier animatrice de groupe**.

A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés et ce, quelle que soit leur activité commerciale, civile, immobilière...

La société pourra également avoir comme activité celle de prestataire de services divers tels que comptables, informatiques, financiers, administratifs ou de gestion notamment des achats et des stocks, etc. et ce, particulièrement au profit de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

La société a également pour objet l'activité de prestataire en matière de formation, de conseil, notamment dans le domaine du management commercial, de recrutement.

La société pourra, dans ce cadre, réaliser toutes opérations qu'elle qu'en soit la nature, mobilière, immobilière, commerciale et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en faciliter la réalisation.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prendra la dénomination sociale de : « **GIRASOLE** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL », de l'indication du montant du capital social, du numéro d'immatriculation ainsi que du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 rue de Lorient – Bâtiment D – Appartement D92 à (35000) RENNES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé unique, et en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément à la loi.

ARTICLE SIX - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait, par l'Associé unique exclusivement, un apport en numéraire entièrement libéré pour un montant de **MILLE EUROS (1 000 €).**

Les fonds ainsi apportés et intégralement libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation.

Dans le cadre d'une opération d'augmentation du capital social de la société GIRASOLE en date du 28 juin 2012, Monsieur Benoît SOURIAU -apporteur- a apporté aux conditions et modalités précisées dans le cadre du contrat d'apport à la société GIRASOLE –bénéficiaire- et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de :

- 999 parts détenues par lui dans le capital de la société UBI-FLEX, valorisées à 159 840 €
- 3 300 actions détenues par lui dans le capital de la société SYNERGY, valorisées à 235 000 €

Les biens ont été apportés à la société pour leur évaluation faite par l'apporteur, évaluation validée dans le rapport établi par le Cabinet GEIREC, sis 276 rue de Châteaugiron à (35000) RENNES, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par Monsieur Benoît SOURIAU, seul associé de la Société GIRASOLE, bénéficiaire des apports, conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de commerce.

Les apports réalisés à la société représentent un montant global de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (366 500 €) se décomposant de la manière suivante :

-	Montant des apports en numéraire	1 000 €
-	Montant des apports en nature.....	365 500 €

	TOTAL DES APPORTS	366 500 €

Aux termes d'un procès-verbal en date du 11 octobre 2022, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 283 500 € par voie de capitalisation de réserves et de création de 28 350 parts sociales de 10 € de valeur nominale pour être ainsi porté de 366 500 à 650 000 €.

ARTICLE SEPT - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000 €).

Il est divisé en 65 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 65 000, entièrement souscrites et intégralement libérées, et attribuées à l'Associé unique apporteur :

- Monsieur Benoît SOURIAU est titulaire de :
SOIXANTE-CINQ MILLE PARTS 65 000 parts
Numérotées de 1 à 65 000

TOTAL : soixante-cinq mille parts 65 000 parts
égal au nombre de parts composant le capital social

ARTICLE HUIT – INFORMATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Monsieur Benoît SOURIAU, Associé unique, étant marié sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE NEUF - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'Associé unique, augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de nouvelles parts, ordinaires ou privilégiées, et toutes réparties lors de leur création en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par voie de conversion en parts des comptes courants d'associés ou des réserves.

ARTICLE DIX – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES, LIBERATION DE LA PRIME D'EMISSION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

1- Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS.

2- Toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 1/5 de leur montant conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Toutefois le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque le gérant n'aura pas procédé, dans le délais de 5 ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de prononcer une injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'Associé. Son montant est versé dans la caisse sociale.

ARTICLE ONZE - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'Associé unique, le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DOUZE - DEPOT DE FONDS EN COMPTE

L'Associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de chacun de ces comptes seront déterminées par la convention conclue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société.

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE TREIZE - DROIT SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF NET

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et sur l'actif net social.

ARTICLE QUATORZE - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts doit être faite par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées et, en outre, après le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte de cession.

En cas de nantissement de ses parts par l'unique associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister soit avec l'Associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE QUINZE - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La cession ou la transmission de la seule nue propriété des parts sociales est soumise aux stipulations édictées à l'article 14 des présents statuts.

La cession ou transmission de l'usufruit des parts sociales est soumise aux stipulations édictées à l'article 14 des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-proprétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales extraordinaires dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

L'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes
- sur les réserves à titre de complément de dividendes
- ou sur les réserves à titre de distribution de réserves

ARTICLE SEIZE - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée soit par l'Associé unique personne physique, soit par un ou plusieurs gérants **personnes physiques**, non associés, choisis par l'Associé unique.

Le, ou les, gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat qui lui a été confié.

Dans les rapports internes avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prendra effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination du gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans leurs rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'Associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE DIX-HUIT - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision de l'Associé unique.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Il peut être décidé en outre que chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification de ceux-ci.

ARTICLE DIX-NEUF - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Chacun des gérants est révocable par décision de l'Associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts à charge de la société.

Chacun des gérants est, en outre, révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions; en cas de pluralité de gérant, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à son ou ses cogérants.

Cette démission prend effet au jour de la dernière en date des notifications.

En cas de gérant unique, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à l'Associé unique.

Si la démission du gérant n'est pas fondée sur justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts à la charge du gérant démissionnaire.

ARTICLE VINGT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés dans les conditions et pour une durée définies par la loi.

Les conditions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définies par la loi.

ARTICLE VINGT ET UN - FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté, paraphé et signé par lui.

ARTICLE VINGT DEUX - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE VINGT-TROIS - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre 2 Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement, des informations sur les sociétés contrôlées, ainsi que des informations en matière sociale et environnementale. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le gérant s'il n'est pas l'Associé unique, doit adresser à ce dernier le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, et au moins quinze jours avant la date d'approbation des comptes annuels.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'Associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE VINGT-QUATRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Associé unique approuve les comptes et l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'Associé unique.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE VINGT-CINQ - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces pertes, reconvoquer l'Associé unique en Assemblée, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE VINGT-SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre de la même année**.

Par exception aux stipulations de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2013**.

ARTICLE VINGT-SEPT - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de demander à l'Associé unique s'il décide que la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE VINGT-HUIT - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

L'Associé unique peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

En cas d'admission de nouveaux associés, la gérance est tenue de convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale à l'effet de soumettre aux associés de nouveaux statuts. Jusqu'à cette décision, les dispositions du Code de Commerce relatives aux SARL sont applicables à la société.

ARTICLE VINGT-NEUF - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance.

La liquidation est faite par l'Associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidations non associés, nommés par l'Associé unique.

ARTICLE TRENTE - CONTESTATIONS

Il est expressément convenu de soumettre à l'arbitrage toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation au sujet ou à raison des affaires sociales, et ce à la condition que le montant de la demande dépasse 10 000 €.

L'organisation de cet arbitrage sera confiée au Centre d'Arbitrage de Bretagne conformément à son règlement qui forme la convention des parties et dont un exemplaire est remis à chacune des parties.